



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 32 du 17 mars 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 32 du 17 mars 2022

Spécial

DSACO

Arrêté du 8 mars 2022 portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société "VENDEE AVIATION"

Arrêté du 15 mars 2022 portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la compagnie "MONTGOLFIERE DU BOCAGE"

Arrêté du 15 mars 2022 portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la compagnie "BULLE D'AIR"

**Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Ouest**



Guipavas, le 8 mars 2022

Arrêté du 8 mars 2022

portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société Vendée Aviation

Le préfet de la région Pays de la Loire,

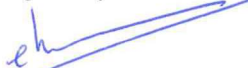
- VU l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- VU l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- VU le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0115 délivré à la société Vendée Aviation en date du 25 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n° F-O 2017-LE-1404 du 25 juillet 2017 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Vendée Aviation ;
- VU l'arrêté 2020/SGAR/DSACO/527 du 26 août 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La licence d'exploitation de transporteur aérien octroyée à la société Vendée Aviation par l'arrêté du 25 juillet 2017 susvisé est suspendue à compter du 10 mars 2022, à minuit.

Article 2 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,


Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la directrice de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique, dans le même délai.



**Arrêté portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la compagnie « MONTGOLFIERE DU BOCAGE »**

Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2020 du Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de département de Loire-Atlantique, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
- Vu l'arrêté F-O 2021-LE-1426 du 17 mars 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société MONTGOLFIERE DU BOCAGE ;
- Vu la lettre DSAC/O référencée A/22/0737 du 2 mars 2022 notifiant de la caducité de la déclaration d'activité enregistrée sous le numéro FR.DEC.0341.


Arrête

Article 1 : En application du règlement (CE) 1008/2008, la licence d'exploitation de transporteur aérien référencée F-O 2021-LE-1426 du 17 mars 2021 octroyée à la société MONTGOLFIERE DU BOCAGE, est suspendue à compter du 21 mars 2022.

Article 2 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Guipavas, le 15/03/22

Pour le préfet de la région Pays-de-la-Loire et par délégation,


Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la directrice de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique, dans le même délai.



**Arrêté portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la compagnie « BULLE D'AIR »**

Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 modifié établissant des règles communes d'exploitation de services aériens dans la Communauté et notamment son article 9.3 ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0513 ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2020 du Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de département de Loire-Atlantique, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
- Vu l'arrêté F-O 2012-LEB-339 du 26 mars 2012 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Bulle d'Air ;
- Vu la lettre avec accusé de réception DSAC/O référencée A/22/0294 du 24 janvier 2022 demandant les documents nécessaires au suivi de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société Bulle d'Air, restée sans réponse.

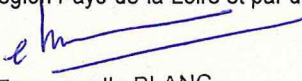
Arrête

Article 1 : En application du règlement (CE) 1008/2008, la licence d'exploitation de transporteur aérien référencée F-O 2012-LEB-339 du 26 mars 2012 octroyée à la société BULLE D'AIR, est suspendue à compter du 21 mars 2022.

Article 2 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Guipavas, le 15 mars 2022

Pour le préfet de la région Pays-de-la-Loire et par délégation,


Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

